



Florian HASUIK
63 quater Avenue Jean Moulin
84510 CAUMONT SUR DURANCE

AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
(Comprenant ou non des démolitions)

**Délivrée par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84034 25 00031		
Demande du :	18/11/2025 affichée en Mairie le :	Destination : Habitation
Par :	Florian HASUIK	Surface de plancher créée par le projet :25,20 m² Surface de plancher totale : 149,91 m²
Demeurant à :	63 quater Avenue Jean Moulin 84510 CAUMONT SUR DURANCE	
Pour des travaux de :	Extension d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis :	63 quater Avenue Jean MOULIN Cadastré : BN375	

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCd du PLU de Caumont-sur-Durance,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 22 janvier 2026,

Vu la demande de pièces complémentaires du 03/12/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues le 15/12/2025 et le 07/01/2026,

ARRETE



ARTICLE 1 : la demande de permis de construire susvisée est accordée.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 22/01/2026 dont la teneur suit :

- L'enduit des nouvelles façades doit être réalisé avec un enduit à la chaux, dans une teinte 'pierre locale', proche des tonalités des anciens enduits visibles sur les édifices voisins, avec une finition frottassée ou talochée fin.
- Les nouvelles menuiseries doivent être en bois et peintes. Elles doivent être placées en feuillure de tableau. Les croisées doivent être traitées à la française, avec deux vantaux comportant chacun trois ou quatre carreaux, séparés par des petits bois assemblés au châssis, agrafés et collés (pas uniquement collés) avec des intercalaires fictifs de teinte sombre.
- Afin d'animer la façade, les baies sont équipées de volets battants en bois plein à lames (planches) verticales, sans barres ni écharpes (ou 'Z') et sans rainurages des planches. Ils sont peints, y compris les pentures métalliques des volets.
- Le blanc, le noir, le gris anthracite, les vernis, les lasures et les peintures brillantes sont exclus.
- La toiture doit être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnées). Les tuiles à emboîtement sont à exclure. La couverture doit reprendre la teinte des toitures environnantes. Les tuiles d'égout, en tuiles canal doivent reposer directement sur la génoise, la corniche ou dépassée de toiture sans surépaisseur. Des tuiles anciennes sont, si possible, réutilisées sur la toiture au moins comme tuiles de couvert (auquel cas, il appartient à l'entreprise de prendre toute précaution pour garantir l'étanchéité suivant les normes en vigueur). À défaut, des tuiles neuves imitant l'ancien (aspect et structure) sont à prévoir.

Recommandations :

- Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et les teintes sont validés avec l'architecte conseil de la commune dont les prescriptions sont respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Pour le Maire, par délégation,

04 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation
Jean-Luc BISTENBERGER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXE D'URBANISME : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

PARTICIPATION PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique. Lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation sismique devra être jointe.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.